



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de forage de reconnaissance F1 sur le domaine de Pontigny
sur le territoire de la commune de Pontigny (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 014643/KK P relative à un projet de forage de reconnaissance F1 sur le domaine de Pontigny sur le territoire de la commune de Pontigny (89), reçue complète le 25 mars 2026 et portée par la société « SAS La Terre », représentée par Mme Amandine SIMPHAL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 27 mars 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 3 avril 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance, dénommé « F1 », d'une profondeur d'environ 100 m, de diamètre de 17''1/2 jusqu'à 20 m de profondeur puis 12''1/4 jusqu'à la profondeur maximale, pour prélever un volume d'eau non précisé, avec un débit de 5 m³/h, dans l'aquifère des calcaires du Jurassique supérieur (Portlandien et Kimméridgien) ; l'installation d'un compteur volumétrique n'étant pas précisée dans le dossier ;

- qui comprend : la réalisation de la tête de puits (d'environ 5 m² de surface au sol) jusqu'à 20 à 30 m de profondeur avec cimentation d'un tubage afin d'assurer la protection contre toute infiltration d'eau de surface ; puis la poursuite du forage de reconnaissance jusqu'à environ 100 m de profondeur (ou 130 m si les réservoirs aquifères rencontrés ne sont pas de bonne qualité) avec mise en place d'un tubage de production et cimentation de l'annulaire

permettant d'éviter tout mélange entre les différents aquifères traversés ; le forage faisant par la suite l'objet, s'il est positif, d'un équipement définitif au toit du réservoir (avec un local de tête de puits enterré de 2,5 m x 2,5 m sur 2,5 m de hauteur) et la réalisation de pompages d'essais pendant six mois à un an, n'excédant pas 10 m³/h et ne créant pas de rabattement de plus de 20 m au droit du forage (avec dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter la ressource en eau), ou s'il est négatif, d'une fermeture totale par cimentation ; la mise en place d'une fosse de décantation avec bottes de paille étant prévue à l'exutoire pour permettre de décanter les cuttings produits lors de la foration et limiter la turbidité des eaux rejetées en direction du Bief du Moulin puis du Serein (estimées à quelques mètres cubes) ; la destination des sédiments extraits n'étant pas précisée dans le dossier ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de reconnaître les capacités aquifères du Portlandien (en qualité et en quantité) afin de disposer d'une ressource en eau souterraine autonome de bonne qualité ; le projet de forage s'intégrant dans le cadre d'un ensemble d'aménagements projetés sur le domaine de Pontigny (construction d'un complexe hôtelier couplé à des sociétés artisanales de fabrication de bière et de pain) ; en cas d'une utilisation de l'eau du forage pour un usage agroalimentaire (*« eaux utilisées pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale, y compris les eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux de préparation »*), le pétitionnaire devant se rapprocher de l'ARS pour déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale conformément à l'article L.1321-7 du Code de la santé publique et se soumettre à un contrôle sanitaire régulier de la qualité de l'eau ;

- qui relève de la catégorie n° 27 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

- qui doit faire l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du Code de l'environnement) et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du Code minier ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « rue de l'Abbaye », sur la parcelle cadastrale n° AD0071, sur la commune de Pontigny (89), où s'applique le règlement national d'urbanisme (RNU), *a priori* sans incompatibilité avec le projet ;

- sur des terrains relativement plats, occupés par des milieux prairiaux entretenus au sein du parc du domaine de Pontigny (ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole), bordés au nord par un chemin, des haies puis les berges du Bief du Moulin (qui s'écoule à environ 20 m au nord) et à l'ouest par un arbre de haut jet ; à environ 40 m des bâtiments les plus proches au sud et à l'ouest ; à environ 90 m de la RN77 (route à grande circulation, classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) ; à environ 20 m du Bief du Moulin et 200 m du Serein qui s'écoulent au nord ; le projet respectant, selon le dossier, les distances réglementaires pour éviter la pollution des eaux (notamment vis-à-vis de stockages d'hydrocarbures, de bâtiments d'élevage, d'épandages, etc.) ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques entre Yonne et Seine » (n° FRHG313), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable du « Puits des Lames », instauré par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 24 octobre 1983 ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Forêt de Pontigny et Vallée du Serein aval » à environ 15 m au nord ; à plus de 13 km de site Natura 2000 ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux humides », « milieux ouverts mosaïque » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors des zones humides inventoriées ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappe ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Serein approuvé le 9 janvier 2019 ; en dehors de sites et sols pollués répertoriés ;

- en zone de présomption de prescription archéologique ; au sein des périmètres de protection des abords des monuments historiques classés de l'Église abbatiale Notre-Dame et de l'Abbaye (ancienne) à Pontigny ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des éléments de l'état des lieux 2019 du Sdage du bassin Seine Normandie, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;
- du fait que les quantités d'eau prélevée seront *a priori* faibles au regard de la masse d'eau souterraine ; en cas d'exploitation du forage, un dispositif de comptage des volumes prélevés devant néanmoins être installé ;
- du fait que la formation aquifère ciblée par le forage est distincte de celle exploitée par le captage du « Puits des Lames » et que le forage ne traversera pas les alluvions du Serein exploitées par ce captage ; de la compatibilité du projet avec les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral de DUP du 24 octobre 1983 relatif à ce captage ; de la mise en place prévue d'équipements sur le forage permettant d'éviter tout mélange entre les différents aquifères traversés ;
- des conclusions des investigations menées concernant l'absence de sensibilité archéologique du site du forage (conclusions présentées dans le dossier de déclaration joint en annexe) ; le dossier proposant, par sécurité, de soumettre à l'avis du service régional de l'archéologie (SRA) de la Drac la réalisation d'un sondage sur 0,8 m de profondeur au droit du site du forage afin de lever tout doute par une inspection visuelle préalable ;
- du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis des monuments historiques pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- de l'emprise limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; de l'absence d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ; étant donné la proximité du projet vis-à-vis de zonage d'intérêt écologique, la réalisation des travaux méritant toutefois d'être prévue en dehors de la période de reproduction de la faune (qui peut s'étendre de mi-mars à fin août) ; une attention particulière devant en outre être portée à conservation des haies et des arbres situés à proximité du projet lors des travaux ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour éviter l'étalement des terres extraites sur des zones susceptibles de présenter des enjeux écologiques (en privilégiant des zones déjà artificialisées, en évitant les zones humides) ;
- des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour assurer une réalisation en conformité avec les dispositions de l'article R.214-32 du Code de l'environnement et les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même Code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;
- de la nécessité, le cas échéant, d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution ;
- de la mise en place prévue d'une fosse de décantation avec bottes de paille à l'exutoire pour permettre de décanter les cuttings produits lors de la foration du puits F1 et limiter la turbidité des eaux rejetées vers le Bief du Moulin ; des mesures devant néanmoins être mises en œuvre en complément pour prévenir les risques de pollution en phase de travaux (gestion des engins, présence de kits antipollution, stockage d'hydrocarbures sur aire étanche,...) ; la suffisance des mesures pouvant si nécessaire être appréciée dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;
- de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition aux aléas géotechniques (karst, retrait-gonflement des argiles...) ;
- de la durée *a priori* limitée des travaux du forage de reconnaissance (deux semaines) ; compte tenu de la proximité d'habitations, des dispositions devant toutefois être prises pour limiter les nuisances éventuelles sur les riverains (bruit, vibrations, poussières, déchets, trafic...), notamment en adaptant les jours et horaires de chantier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage de reconnaissance F1 sur le domaine de Pontigny sur le territoire de la commune de Pontigny (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.04.14
17:54:36 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.